

Arrêté préfectoral N°E-2020- 82
prescrivant à la société Paprec Sud – Ouest une analyse critique sur l'étude de dangers
relative à ses activités exploitées sur les communes de Mercuès et Espère

Le Préfet du Lot

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 autorisant la société Paprec Sud-Ouest à exploiter sur le territoire des communes de Mercuès et Espère un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance des modifications des conditions d'exploiter du 5 janvier 2018 complété en septembre 2019 transmis par la société Paprec Sud-Ouest ;

Vu le rapport d'inspection suite à la visite du 6 janvier 2020 ;

Vu le rapport et les propositions du 10 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 24 janvier 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société Paprec Sud-Ouest a déposé un dossier portant à la connaissance de Monsieur le Préfet des modifications des conditions d'exploiter son site de Mercuès vis-à-vis de son arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que lors de la visite sur site par l'inspection de l'environnement le 6 janvier 2020, il a été constaté de nombreuses incohérences dans le dossier dont notamment :

- l'organisation réelle des stockages constatée ne correspond pas au plan associé au dossier ;
- la maison du gardien est occupée par sa famille et est donc à considérer comme des tiers ;
- l'absence de gardiennage sur site les week-end et jours fériés en l'absence de rapports formalisés et de rondes de surveillance ;
- l'absence de plusieurs barrières de sécurité permettant la décote de la probabilité d'occurrence de certains phénomènes dangereux ;
- les hypothèses de modélisation sont sous-estimées par rapport à la réalité des stockages en matière de hauteur et de surface ;

Considérant que le recours au logiciel Fluydin Panfire en 3D n'est pas fondé au titre de la circulaire du 10 mai 2010 pour modéliser les effets thermiques d'un incendie et que les écrêtages des hauteurs de flamme en dehors des modélisations Flumilog ne sont pas justifiées ;

Considérant l'absence d'analyse de l'accidentologie et des agresseurs externes (naturels et technologiques) dans l'étude de dangers ;

Considérant que ces manquements subsistent alors qu'une demande de compléments a été formulée le 16 janvier 2020 ;

Considérant que l'étude de dangers actuelle ne permet pas de conclure sur l'acceptabilité du risque généré par les activités de la société Paprec Sud-Ouest pour son site de Mercuès vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité des tiers ;

Considérant qu'une analyse critique de cette étude est nécessaire pour conclure sur cette acceptabilité du risque comme le dispose l'article L. 181-13 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les modalités de cette analyse critique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire

La société Paprec Sud-Ouest, dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75 008 Paris, est autorisée à poursuivre ses activités sur son site situé Zac des Grands Camps 46 090 Mercuès sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tierce expertise

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise de son étude de dangers présentée au chapitre 5 du dossier de porter à connaissance V1 de septembre 2019.

L'analyse de la tierce expertise porte sur les points suivants :

- la pertinence des phénomènes dangereux retenus par l'exploitant et une identification des éventuels phénomènes et scénarii manquants (y compris les effets dominos) ;
- la vérification pour validation, de toutes les modalisations et distances d'effets retenues ;
- la suffisance des mesures de détection, prévention et protection prévues par l'exploitant et leur caractère adapté. Dans le cas où le tiers expert juge que celles-ci ne sont pas suffisantes, il peut proposer de nouvelles mesures en identifiant clairement leurs avantages, contraintes, conditions de mise en œuvre et coûts.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la tierce expertise

Le tiers-expert est choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant organise une réunion d'ouverture en présence du tiers expert et de l'inspection des installations classées avant le début de la tierce expertise et a minima **2 mois** après la notification du présent arrêté.

Les conclusions du tiers expert sont transmises à Monsieur le Préfet du Lot sous un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, accompagnées des observations et propositions de l'exploitant.

Une réunion de clôture de l'analyse critique peut être organisée à la demande de l'inspection des installations classées ou de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Suites de la tierce expertise

L'exploitant transmet une étude de dangers mise à jour intégrant les conclusions de la tierce expertise sous un délai de **2 mois** suite à la remise des conclusions du tiers-expert visée à l'article 3 du présent arrêté dans le respect de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le plan d'intervention et de secours interne ainsi que l'analyse de risque foudre et l'étude technique foudre sont actualisés sous le même délai.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Mercuès et Espère pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Mercuès et Espère pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Lot.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- aux Maires des communes de Mercuès et Espère ;
- à la Société Paprec Sud-Ouest.

A Cahors, le **11 MARS 2020**

LE PREFET DU LOT

Michel PROSIC

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours, accessible via le lien : <https://www.telerecours.fr>.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

